



PREFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ 2016 /
réglementant la distribution
et la vente à emporter de carburants
dans le département du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme,

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année, singulièrement la nuit du 31 décembre 2014 au 1^{er} janvier 2015, est susceptible de donner lieu à des débordements ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées à certaines communes des arrondissements de Clermont-Ferrand, Riom et Thiers et la ville d'Issoire dans lesquelles les auteurs de troubles peuvent s'approvisionner en carburants ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, de restreindre temporairement les conditions d'achat, de vente à emporter, et de distribution de carburants dans certaines communes des arrondissements de Clermont-Ferrand, Riom et Thiers et la ville d'Issoire ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Du mercredi 28 décembre 2016 – 18 H – au dimanche 1^{er} janvier 2017 – 9 H – la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction qui leur sera notifiée par les services locaux de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire des communes de :

- Aubière
- Aulnat
- Beaumont
- Beauregard l'Evêque
- Billom
- Blanzat
- Cébazat
- Ceyrat
- Chamalières
- Chateaugay
- Clermon-Ferrand
- Cournon d'Auvergne
- Culhat
- Durtol
- Gerzat
- Issoire
- Le Cendre
- Lempdes
- Lempty
- Les Martres d'Artière
- Lezoux
- Nohanent
- Orcines
- Orléat
- Pérignat les Sarliève
- Peschadoires
- Pont du Château
- Riom
- Romagnat
- Royat
- Saint-Genès-Champanelle
- Seychalles
- Thiers
- Vertaizon

ARTICLE 3 :

Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'Arrondissement, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

21 DEC. 2016

LA PRÉFÈTE,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON